



Procès-verbal du conseil syndical du lundi 1^{er} décembre 2025

Le compte rendu de la séance du 22 septembre 2025 est adopté.

INTRODUCTION

Monsieur FILLOCQUE annonce la fin des travaux des deux ouvrages de Calvaille de superficie de 11 487m², pour un montant de 52 257,17 € de travaux grâce à l'accord foncier avec M. et Mme NORMAND et leur exploitant M. CARPENTIER François avec une subvention de l'Agence de l'Eau à hauteur de 80%.

Une démarche plus globale reste en cours dans le sous bassin de Calvaille, repris depuis l'arrivée de Lou dans le cadre de la vice-présidence de Jean-François OUVRY.

On clôture la saison des travaux pour lesquels plusieurs chantiers d'hydraulique douce ont pu être réalisés, tant en agricoles qu'en mares.

Un chantier reste en cours à Grémonville. Les projets qui n'ont pu être réalisés en raison de l'accord de subvention tardif d'octobre 2025 et un arrêté à venir sur décembre 2025 font partis des Restes A Réaliser, pour une programmation de travaux au printemps 2026.

Plus de 7km de haies pour 23 projets concrétisés vont être plantés cet hiver.

A/ NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Pierre THEVENOT a été élu secrétaire de séance.

B/ APPROBATION COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du dernier conseil en date du 22 septembre 2025.

Aucune remarque n'est formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

C/ COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Aucune remarque n'est formulée sur l'information donnée aux membres du conseil des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir du Président dont la liste est ci-dessous :

Finances	Achat de rampes pliantes alu RZH	2025-07-02
Finances	Location vaisselle	2025-08-07
Finances	Achat de fournitures administratives	2025-08-08
Finances	Achat de fournitures diverses	2025-08-09
Foncier	Echange parcellaire sur la commune de Criqueot sur Ouville	2025-08-10
Finances	Achat de fournitures diverses RZH	2025-08-11
Finances	Achat de fournitures diverses SMBV (néon à led)	2025-08-12
Finances	Travaux de réhabilitation d'une mare à Veauville-lès-Baons	2025-08-13

Finances	Travaux de restauration d'une mare « Galleville » à Doudeville	2025-09-01
Foncier	Acte notarié ou administratif de cession de biens – Promesse de servitude pour le maintien de surfaces en herbe et la création d'un talus busé sur la commune de Berville-en-Caux	2025-09-02
Finances	Réparations diverses John Deere - RZH	2025-09-03
Finances	Alimentation	2025-09-04
Finances	Achat boissons réception biodiversité du 22.09.2025	2025-09-05
Finances	Achat coffret cadeau	2025-09-06
Foncier	Promesse de servitude pour la création d'un ouvrage tampon à Veauville-les-Baons	2025-09-07
Finances	Achat de fournitures RZH	2025-09-08
Finances	Achat de fournitures	2025-09-09
Finances	Achat de fournitures RZH	2025-09-10
Finances	Achat de fournitures	2025-09-11
Finances	Travaux curage bassin « Route de Barville » à Cany-Barville	2025-09-12
Finances	Achat d'unités marchéonline	2025-09-13
Finances	Remplacement d'un cylindre de porte	2025-09-14
Finances	Achat de fourniture	2025-09-15
Finances	Achat de fourniture RZH	2025-09-16
Finances	Travaux divers : Réhabilitation d'une mare à Canouville	2025-09-17
Finances	Travaux divers : Réhabilitation d'une mare à Ecretteville-lès-Baons	2025-09-18
Finances	Travaux divers : Réhabilitation d'une mare à Ourville en Caux	2025-09-19
Finances	Travaux divers : Réhabilitation d'une mare à Ocqueville	2025-09-20
Finances	Travaux divers : Réhabilitation d'une mare à Drosay	2025-09-21
Finances	Captation audio et sonorisation pour le CS du 22/09/2025	2025-09-22
Finances	Achat d'alimentation	2025-09-23
Finances	Virement de crédits – Budget annexe	A2025-09-01
Finances	Achat de fourniture	2025-10-01
Foncier	Acte notarié ou administratif de cession de biens – Promesse de servitude pour la réhabilitation d'une mare « Hameau Cotte Cotte » sur la commune de Grémonville	2025-10-02
Foncier	Acte notarié ou administratif de cession de biens – Transfert parcelle OB193 appartenant au Département de la Seine-Maritime sur la commune d'Ourville en Caux au SMBV	2025-10-03
Finances	Travaux supplémentaires de repérage amiante et plomb avant démolition	2025-10-04
Finances	Achat de fournitures diverses (RZH)	2025-10-05
Finances	Virement de crédits n°1 – Budget principal	A2025-10-01
Finances	Virement de crédits n°2 – Budget principal	A2025-10-02
Finances	Travaux pour création de deux mares à Sainte-Marie-des-Champs	2025-10-06
Foncier	Acte notarié ou administratif de cession de biens – Promesse de servitude pour la création d'une mare tampon et l'aménagement d'une noue enherbée pour le passage d'eau sur la commune du Hanouard	2025-10-07
Finances	Réparation du broyeur DESVOYS	2025-10-08
Finances	Travaux de fauchage de la rénouée	2025-10-09
Finances	Travaux à la mare d'Anglesqueville-la-Bras-Long	2025-10-10
Finances	Travaux de gestion de surverse et débit de fuite du bassin du lotissement des Près à Doudeville	2025-10-11

DELIBERATION 2025-31

AFFAIRES GÉNÉRALES – MODIFICATION DES DELEGUES SYNDICAUX : COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE ET COMMUNE DE GONZEVILLE

Vu la délibération en date du 9 septembre 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie a procédé à l'élection d'un nouveau délégué suppléant pour la commune de Yvetot pour siéger auprès du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent.

A été élu :

- Monsieur Didier TERRIER, délégué suppléant

Vu la délibération en date du 29 avril 2024, la commune de Gonzeville a procédé à l'élection d'un nouveau délégué suppléant pour sa commune pour siéger auprès du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent.

A été élu :

- Monsieur Pierre-Vincent ROUSSEL, délégué suppléant

Le Conseil Syndical des Bassins Versants de la Durdent, en sa séance du 21 septembre 2020, a approuvé l'installation de ce comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder au remplacement des délégués élus le 21 septembre 2020 par les délégués nouvellement élus par la Communauté de Communes Yvetot Normandie et la commune de Gonzeville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-32

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS – TRAVAUX DE PRINTEMPS 2026

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'ordonnance n°2005-1026 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales qui autorise la programmation pluriannuelle des opérations d'investissement,

Considérant les différents travaux divers de terrassements suite à des mises en concurrence indépendantes,

Considérant la nécessité d'autoriser les crédits de paiements pour des travaux de terrassements prévus au premier trimestre 2026 : mares, noues, mais aussi des dépenses liées aux actes notariés seront engagées,

Considérant qu'un des projets sera subventionné à 80 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie mais que les autres interventions à réaliser sur nos propriétés ne sont pas subventionnées,

DÉSIGNATION : Divers travaux de terrassements prévus au premier trimestre 2026
N° AP/CP : 2026-01

Montant total du programme	220 800,00 € TTC
-----------------------------------	-------------------------

Création : oui

Modification : non

DÉPENSES	Chapitre budgétaire / article	Crédits de paiement TTC	
		2026	TOTAL
		CP prévisionnel	Crédits de paiement
Frais d'études	20 / 2031	10 000,00 €	10 000,00 €
Fonciers en acquisitions	21 / 2118	44 800,00 €	44 800,00 €
Travaux sur terrains publics ou du Syndicat	21 / 2128	112 000,00 €	112 000,00 €
Travaux en convention	22 / 2245	54 000,00 €	54 000,00 €
TOTAL AUTORISATION PROGRAMME		220 800,00 €	220 800,00 €

RECETTES	Chapitre budgétaire / article	Recettes TTC	
		2026	TOTAL
		Recettes prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
Subventions et participation	13 / 1328	54 000,00 €	54 000,00 €
Autofinancement dont TVA		166 800,00 €	166 800,00 €
TOTAL RECETTES		220 800,00 €	220 800,00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la création de l'AP/CP n° 2026-01 d'un montant global de 220 800.00 € (voir tableau ci-dessus),
- Et d'ouvrir les crédits de paiement correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-33

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – SECTIONS FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT – DEPENSES ET RECETTES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés sur l'exercice 2025,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours et suite au passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 et à l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations et les nouvelles subventions d'investissement reçues à compter du 1^{er} janvier 2025, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres des sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal.

Section fonctionnement

Dépenses	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
023 (Chap. 023 / fonction 01) – Virement à la section d'investissement	- 44 112,93 €
6811 (Chap. 042 / fonction 01) – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	44 112,93 €
	0.00 €

Recettes	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
70841 (Chap. 70 / fonction 020) – Produits des services à la collectivité de rattachement	- 5 742,51 €
777 (Chap. 042 / fonction 01) – Subventions	5 742,51 €
	0,00 €

Section investissement

Dépenses	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
2031 (Chap. 20 / fonction 020) – Frais d'études	- 5 742,51 €
13918 (Chap. 040 / fonction 01) – Amortissements	5 742,51 €
	0,00 €

Recettes	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
021 (Chap. 021 / fonction 01) – Virement à la section de fonctionnement	- 44 112,93 €
28121 (Chap. 040 / fonction 01) – Plantations d'arbres et arbustes	30 106,26 €
28128 (Chap. 040 / fonction 01) – Autres agencements et aménagements	12 459,28 €
28158 (Chap. 040 / fonction 01) – Autres installations, matériels et outillages techniques	1 547,39 €
	0.00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **D'approuver la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau des sections d'investissement et de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°3.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-34

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – SECTION INVESTISSEMENT – DEPENSES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés sur l'exercice 2025,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours et en raison d'une baisse des projets haies pour cet hiver 2025 et tenant des possibilités de projets d'aménagements d'hydrauliques douces et de mares en convention, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres des sections d'investissement du budget principal :

Section investissement

Dépenses	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
2128 (Chap. 21 / fonction 731) – Autres agencements et aménagements	230 000,00 €
21351 (Chap. 21 / fonction 020) – Bâtiments publics	15 000,00 €
21538 (Chap. 21 / fonction 731) – Autre réseaux	42 000,00 €
2158 (Chap. 21 / fonction 020) – Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000,00 €
2245 (Chap. 22 / fonction 731) – Construction sur sol d'autrui-Agencements et aménagements	- 297 000,00 €
	0.00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- D'approuver la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°4.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-35

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BP 2025

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le budget primitif du Budget Principal 2025 ;

Considérant notamment l'intérêt pour le Syndicat d'assurer les investissements récurrents et de poursuivre les opérations d'investissement en cours avant le vote du budget 2026,

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal et des budgets annexes, qui devra intervenir avant le 15 avril 2026.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif et aux décisions modificatives de l'exercice 2025 mais non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :**

Chapitre	Crédits ouverts N-1	Autorisation (1/4 des crédits budgétaires N-1)
Chapitre 13 : Subvention d'investissement	62 767,00 €	15 691,75 €
1328 – Autres	62 767,00 €	15 691,75 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	111 490,49 €	27 872,62 €
2031 – Frais d'études	17 257,49 €	4 314,37 €
2033 – Frais d'insertion	2 000,00 €	500,00 €
2051 – Concessions et droits similaires	92 233,00 €	23 058,25 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées	88 000,00 €	22 000,00 €
20421 – Biens mobiliers, matériel et études	88 000,00 €	22 000,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	402 000,00 €	100 500,00 €
2118- Autres terrains	10 000,00 €	2 500,00 €
2128 – Autres agencements et aménagements	320 000,00 €	80 000,00 €
21351 – Bâtiments publics	16 500,00 €	4 125,00 €
21538 – Autres réseaux	42 000,00 €	10 500,00 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000,00 €	2 500,00 €
21838 – Autre matériel informatique	1 500,00 €	375,00 €
21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00 €	500,00 €
Chapitre 22 : Immobilisations reçues en affectation (Travaux sur sol d'autrui)	643 000,00 €	160 750,00 €
2245 – Construction sur sol d'autrui-Installation générale et agencement	643 000,00 €	160 750,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	10 000,00 €	2 500,00 €
2312 – Agencements et aménagements de terrains	10 000,00 €	2 500,00 €
Chapitre 45 : Opération sous mandat	90 000,00 €	22 500,00 €

458120234 – Réhab.mare Longuemare-Sommesnil	18 114,00 €	4 528,50 €
458120251 – Réhab.mare Rue chant des oiseaux-Ste Colombe	14 900,00 €	3 725,00 €
458120252 – Réhab. Mare Rue Rocquigny-Auberville la Manuel	8 500,00 €	2 125,00 €
458120253 – Réhabilitation de mares	48 486,00 €	12 121,50 €
TOTAL Général	1 407 257,49 €	351 814,37 €

- Fixer à 351 814,37 € la limite supérieure que le Président pourra engager, liquider et mandater pour le budget principal dans l'attente du vote du budget primitif de 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-36

FINANCES – BUDGET ANNEXE – SECTIONS FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT – DEPENSES ET RECETTES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés sur l'exercice 2025,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours et suite au passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 et à l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2025, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres des sections d'investissement et de fonctionnement du budget annexe.

Section fonctionnement

Dépenses	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
023 (Chap. 023 / fonction 01) – Virement à la section d'investissement	- 663,17 €
6811 (Chap. 042 / fonction 01) – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	663,17 €
	0.00 €

Section investissement

Recettes	
Article (Chap./ fonction) - Désignation	Montant
021 (Chap. 021 / fonction 01) – Virement à la section de fonctionnement	- 663,17 €
28158 (Chap. 040 / fonction 01) – Autres installations, matériels et outillages techniques	663,17 €
	0.00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **D'approuver la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau des sections d'investissement et de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-37

FINANCES – BUDGET ANNEXE – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BP 2025

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le budget primitif du Budget Principal 2025 ;

Considérant notamment l'intérêt pour le Syndicat d'assurer les investissements récurrents et de poursuivre les opérations d'investissement en cours avant le vote du budget 2026,

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal et des budgets annexes, qui devra intervenir avant le 15 avril 2026.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif et aux décisions modificatives de l'exercice 2025 mais non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :**

Chapitre	Crédits ouverts N-1	Autorisation (1/4 des crédits budgétaires N-1)
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	80 000,00 €	20 000,00 €
2031 – Frais d'études	80 000,00 €	20 000,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	22 517,83 €	5 629,45 €
2128 – Autres agencements et aménagements	300,00 €	75,00 €
21351 – Bâtiments publics	2 000,00 €	500,00 €
2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques	3 200,00 €	800,00 €
21828 – Autres matériels de transport	17 017,83 €	4 254,45 €
Chapitre 22 : Immobilisations reçues en affectation	120 000,00 €	30 000,00 €
2245 – Construction sur sol d'autrui-Installation générale, agencement et aménagement	120 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL Général	222 517,83 €	55 629,45 €

- Fixer à 55 629,45 € la limite supérieure que le Président pourra engager, liquider et mandater pour le budget principal dans l'attente du vote du budget primitif de 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-38

FINANCES – BUDGET ANNEXE – EVOLUTION DU TARIF DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT D'EAU PREJUDICIABLE A LA RIVIERE

Conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes, il est indiqué que les contributions pour les compétences entretien et restauration de la rivière et des zones humides s'articuleront sur 3 contributions,

Considérant l'article 8 de la partie 3 décrivant la participation pour désordres occasionnés à la Rivière lors des pompages,

Précisant que le montant de référence est défini par rapport au volume de prélèvement autorisé réglementairement et à l'impact par rapport au cours d'eau,

Considérant la délibération 2017-06 du conseil syndical en date du 6 mars 2017 instaurant la redevance de prélèvement d'eau préjudiciable à la Rivière,

Considérant la délibération 2017-13 du conseil syndical en date du 6 mars 2017 instaurant le tarif de la redevance pour prélèvement d'eau préjudiciable à la rivière,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 novembre 2025,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide de faire évoluer le tarif et le porter ainsi à 0.024 € /m³ à partir de 2026.

Monsieur DUBOC remarque qu'entre 2025 et 2026 le taux d'augmentation est d'environ 9% et qu'entre 2024 et 2025 l'augmentation était déjà de 10%, soit une augmentation de 19% en deux ans.

M. CAUCHY a précisé que l'augmentation représentait seulement 1 971 Euros.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

1 contre,
1 abstention

DELIBERATION 2025-39

FINANCES – BUDGET ANNEXE – TARIFS DES REDEVANCES DES PROPRIETAIRES

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes, il est indiqué que les contributions pour les compétences entretien et restauration de la rivière et des zones humides s'articuleront sur 3 contributions,

Considérant que la redevance aux propriétaires de berges riveraines de la Durdent sera définie par rapport au mètre linéaire de berges principales ou secondaires, des longueurs de berges du «Tourterou» au type d'ouvrage de vannage et de son état, moulins et à son état, au mètre carré de plan d'eau dans le lit majeur ou de bassins d'agrément,

Considérant les précisions apportées par le règlement intérieur dans son article 6 de la partie 3,

Considérant que le SMBV a institué un financement mutualisé public/privé de la compétence « Rivière et zones humides »,

Considérant la délibération 2017-05 du conseil syndical en date du 28 février 2017 instaurant la redevance des propriétaires,

Considérant la délibération 2017-12 précisant que les tarifs sont délibérés annuellement,

Le tarif de la redevance sera arrondi à l'euro supérieur.

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 novembre 2025,

	Unités	Tarif 2025 Pour mémoire	Tarif 2026
Rivière (ml)	ml	0.885 €	0,912 €
Tourterou (ml)	ml	0.579 €	0,597 €
Tourterou spécial (ml)	ml	0.404 €	0,416 €
Vanne fermée (forfait)	nombre	440,14 €	450,00 €
Vanne ouverte (forfait)	nombre	294,08 €	302,91 €
Chutes en ruine (forfait)	nombre	220,03 €	226,63 €
Pisciculture (m²)	m ²	0,218 €	0,224 €
Bassin d'agrément et ballastière (m²) en connexion avec la Rivière	m ²	0,119 €	0,127 €
Plan d'eau à usage de gabions (m²)	m ²	0,066 €	0,068 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de valider les tarifs 2026 ci-dessus.

Un délégué est venu voir M. FILLOCQUE à la fin de la réunion en signalant qu'il s'était abstenu lors du vote de cette délibération et qu'il n'était pas sûr que cela avait été pris en compte.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

1 abstention

DELIBERATION 2025-40

FINANCES – BUDGET ANNEXE – ACTUALISATION DU COUT HORAIRE DE MAIN D'ŒUVRE ET DE MATERIEL

Dans le cadre de l'exercice des missions « Rivière et zones humides », un ensemble de prestations sont incluses dans la redevance payée par les propriétaires.

Considérant qu'il peut être nécessaire de proposer à des riverains de « la Durdent » et ses affluents des prestations dont tout ou partie pourraient être à leur charge suivant la nature des travaux et les subventions escomptées,

Considérant la nécessité de définir un coût horaire,

Considérant les tarifs proposés ci-dessous :

<u>Descriptif</u>	<u>Coût horaire 2025</u> <u>(pour mémoire)</u>	<u>Coût horaire</u> <u>2026</u>
2 agents y compris véhicule et petits outillages	75,50 €	78,00 €
Pelle araignée	37,50 €	39,00 €
Tracteur – débroussailleuse autoportée	30,00 €	31,00 €
Forfait déplacement tracteur + pelle - Trajet : de Sommesnil sur section Héricourt – Cany-Barville (Aller-retour)	33,00 €	34,00 €
Forfait déplacement tracteur + pelle - Trajet : de Sommesnil sur section Sommesnil -Veulettes-sur-Mer (Aller-retour)	64,50 €	66,50 €

Considérant que ces interventions seront proposées aux riverains sur la base d'un devis estimatif et qu'après accord et réalisation des travaux, une facture sera éditée pour la prestation réelle,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 novembre 2025,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **Valider des tarifs proposés ci-dessus pour l'année 2026,**
- **Autoriser le Président à signer les devis et d'émettre les factures correspondantes,**
- **Demander les subventions aux financeurs potentiels,**
- **Procéder aux écritures comptables.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-41

FINANCES – BUDGET ANNEXE – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 807,32 €.

Cette admission en non-valeur concerne 3 titres émis entre 2023 et 2024. Il s'agit de créances de redevance rivière.

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Particulier	2023	T-492	Redevance rivière	390,31 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2023	T-532	Redevance rivière	15,00 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2024	T-231	Redevance rivière	402,01 €	Décédé et demande renseignement négative
TOTAL				807,32 €	

Par conséquent,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Président à :

- **Admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus ;**
- **Émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 807,32 euros ;**
- **Signer toutes les pièces se rapportant à ces dossiers.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-42

RESSOURCES HUMAINES – CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique,

Exposant l'opportunité pour le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL - IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Rappelant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès,**
- **Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer au Syndicat une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027,
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...) le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent autorise Monsieur le Président à signer les contrats en résultant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-43

RESSOURCES HUMAINES – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Il appartient au Conseil Syndical de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le Directeur ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au Directeur ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Président propose à l'assemblée :

Au sein du Syndicat, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

1. Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

Fonctions électives :

Mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement

Examens médicaux :

Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session

Décès d'un enfant (de droit) :

Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

2. Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

Mariage :

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
de l'enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des père et mère, belle-mère, beau-père	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des autres ascendants ou descendants du 1^{er} degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie

Pacs :

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
-------------------	--

Maladie (hospitalisation) :

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs ou non
des père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrables consécutifs

Décès :

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des père et mère, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des Grands-parents, frères ou sœurs, beau-frère ou belle-sœur	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des collatéraux du 2nd degré (oncle, tante, neveu, nièce)	le jour des obsèques

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.

Les absences susvisées peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures.

Le report des congés exceptionnels, qui interviennent pendant des congés normaux, seront pris suivant un accord avec l'autorité.

Grossesse :

Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u>	- À partir du début du 3 ^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie
Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u>	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum

Autres motifs :

Rentrée scolaire <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} ; Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
--	--

Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Déménagement	1 journée
Don du sang, de plaquettes ou de plasma <u>(article D121-2 Code de la Santé publique)</u>	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire

Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour un assurer la garde :

La circulaire FP n°1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982 précise les règles applicables en matière d'autorisations d'absences qui peuvent être accordées en vue de garder ou de soigner un enfant malade ou pour assurer momentanément la garde :

1/ - Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (5 jours + 1 jour = 6 jours/an)
 Pour les agents travaillant à temps non complet, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptibles d'être accordé est proportionnel au temps de travail de l'agent intéressé (par exemple, pour un agent travaillant 4 jours par semaine : 4 jours + 1 jour = 5 jours).

2/ - Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à Pôle Emploi)
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint)

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ces obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.

3/ - Lorsque les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) pour un des deux agents, celui-ci doit fournir à son supérieur une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille sont dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

4/ - dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputés sur le congé annuel de l'année en cours, ou le cas échéant de l'année suivante.

Au-delà de 28 jours consécutifs, le fonctionnaire sera mis en disponibilité en application de l'article 24 du décret modifié n°59-309 du 14 février 1959, et à l'agent non titulaire, en congé sans rémunération en application de l'article 6 du décret n°80-552 du 15 juillet 1980.

5/ - Dans le cas où les deux conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces deux hypothèses, se calcule comme précédemment.

6/ - Il est rappelé par ailleurs que :

- le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.
- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, sans qu'un report d'une année sur l'autre ne puisse être autorisé.
- l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absences peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.
- les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Considérant la délibération 2016-21 du 27 juin 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 septembre 2025,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- **Valider l'ensemble des dispositions précitées,**
- **Charger Monsieur le Président de l'application des décisions prises au sein de la collectivité dès le 1^{er} janvier 2026.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-44

RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025,

Monsieur le Président précise que, selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2026,**
- **De participer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents et de fixer le montant mensuel de la participation à 15,00 € par agent,**
- **De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-45

ACTION AGRICOLE – PAIEMENTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HYDRAULIQUE DOUCE PAR CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE CHEZ UN PROPRIETAIRE

Considérant que les aménagements d'hydraulique douce permettent aux exploitants de limiter l'impact de leurs pratiques sur les ruissellements et l'érosion,

Constatant que plusieurs aménagements ont été mis en place par notre syndicat,

Considérant que le Syndicat se charge des démarches auprès des intéressés pour la réalisation de leurs projets,

Considérant la délibération 2022-32 encadrant la nécessité que le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes (SMBV) soit maître d'ouvrage et autorisant le Président à signer des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Rappelant que le Syndicat, à ce jour, finance à hauteur de 80 % du montant TTC le programme qu'il anime avec le concours de l'AESN,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les mouvements de trésorerie entre le Syndicat, les porteurs de projets et l'AESN,

Considérant que les projets de 2025 sont les suivants et que les montants correspondent à des enveloppes prévisionnelles :

Nom du propriétaire	Localisation du projet	Projet	Montant approximatif du projet TTC	Recettes AESN TTC (80% du TTC)	Montant approximatif de la somme à percevoir (20% du TTC)
M. PERROTEAU Jean-Robert	Allouville-Bellefosse	Création d'une noue enherbée d'infiltration et de décantation	7 473,60 €	5 978,88 €	1 494,72 €
M. CANTEREL Christophe	Bertheauville	Création d'un talus busé	53 844,11 €	43 075,29 €	10 768,82 €
M. LEPILLEUR Dominique	Bosville	Création d'un talus busé	1 910,00 €	1 528,00 €	382,00 €
M. LEPILLEUR Dominique	Bosville	Création d'une noue enherbée	24 635,71 €	19 708,57 €	4 927,14 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- Engager toutes les démarches administratives et de signer toutes pièces relatives à ces affaires,
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Monsieur le Président rappelle que ces projets ne seront honorés qu'avec l'accord de subvention de 80 % de l'AESN.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-46

ACTION AGRICOLE – HAIES ANTI-EROSION : CONVENTION ET DEMANDE DE REVERSEMENT DE LA PART RESTANTE DUE PAR L'EXPLOITANT OU LE PARTICULIER

Considérant que les haies anti-érosives permettent d'infiltrer, ralentir et limiter la concentration des écoulements, diminuant ainsi les risques d'érosion et de ruissellement,

Considérant que le Syndicat se charge des conseils auprès des exploitants et des particuliers pour la réalisation des projets,

Considérant la délibération n°2022-31 reprenant le plan de financement du programme à partir de 2023,

Considérant que les prix ont été actualisés selon l'indice TP01 au dernier indice publié en avril 2025, Ces projets sont financés à 80% par l'Agence de l'eau dans le cadre de leurs programmes d'intervention.

Considérant que cette délibération a pour but d'encadrer les mouvements de trésorerie entre les exploitants ou les particuliers et le Syndicat sur les projets 2025 suivants plantés à l'hiver 2025/2026 :

Nom de la société	Localisation du projet	Linéaire de haie en ml	Montant approximatif du projet en € TTC	Montant maximum à percevoir en € TTC
GAEC THIERRY	BOUDEVILLE	1 135	3 841,38	768,28
SCEA de la Galantière	VALLIQUERVILLE	58	1 684,72	336,94
EI Monsieur CABOT Fabrice	BERVILLE-EN-CAUX	74	2 721,77	544,35
EARL du Bois d'Ouille	OUVILLE L'ABBAYE	174	4 291,98	858,40
EARL du Boscol	ROCQUEFORT	95	2 444,68	488,94
GAEC Ferme de l'Abbaye	GERPONVILLE	126	4 243,57	848,71
SCEA du Vais	OUAINVILLE	121	4 101,54	820,31
SCEA des Hellebores	BUTOT-VENESVILLE	68	2 608,73	521,75
SCEA du Vais - SC du Yaume	OUAINVILLE	483	14 484,53	2 896,91
SC du Yaume	VEULETTES-ST MARTIN	856	22 271,53	4 454,31
EARL de la Gourmette	ENVRONVILLE	13	395,06	79,01
EARL ROPIQUET	ECRETTEVILLE LES BAONS	541	16 385,33	3 277,07
EARL du Bois d'Ouille	OUVILLE L'ABBAYE	78	1 569,94	313,99
EARL du Val aux Loups	PALUEL	476	16 369,14	3 273,83
EI Monsieur CONSTANTIN Frédéric	HARCANVILLE	42	1 742,50	348,50
SCEA LEROND	NEVILLE	93	3 461,14	692,23
SCEA PLANCHON Frères	DOUDEVILLE	32	1 406,89	281,38
EARL de la Plaine	DOUDEVILLE-BENESVILLE-GONZEVILLE	168	6 295,02	1 259,00
SCEA de Janville	PALUEL	352	9 486,10	1 897,22
SCEA de Janville	PALUEL	662	20 290,55	4 058,11
SCEA de Janville - EARL du Val aux Loups	PALUEL	384	10 323,06	2 064,61
SCEA Domaine d'Arantot - SCEA du Dun	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	877	29 875,78	5 975,16
EI Monsieur SELLE Jean-Frédéric	ST VAAST DIEPPEDALLE	535	7 958,54	1 591,71
	TOTAL	7 443	188 253,48	37 650,72

Haie mitoyenne :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien de 80 % de subvention du projet hors taxe,
- Engager toutes les démarches administratives y compris la signature des conventions,
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels (Département, Région, Agence de l'Eau) dès lors que l'enveloppe prévue par la délibération précitée est consommée,
- Engager les crédits nécessaires au budget primitif 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-47

ACTION MARE – DELEGATION DE MANDAT DE MAITRISE D’OUVRAGE – REHABILITATION DE MARES – COMMUNES D’ETOUTTEVILLE ET DE YERVILLE

Conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes en date du 9 juin 2020 permettant la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat,

Constatant les désordres hydrauliques sur différentes communes du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes,

Précisant que des ouvrages de type « mare » peuvent contribuer à limiter ces désordres et qu'un programme Mare est mené par le Syndicat,

Exposant que ces projets de réhabilitation de mare permettront de limiter les phénomènes d'inondation des voiries, Vu les compétences dont il dispose, le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent a accepté d'agir en tant que Maître d'Ouvrage délégué par les communes de Etoutteville et Yerville et de réaliser de manière rationnelle des travaux de réhabilitation des mares,

Considérant le projet et le financement suivant :

COMMUNE	PREVISIONNEL PLAFOND (€ TTC)	PART Commune PLAFOND (€ TTC)
Etoutteville – mares communales	10 692,00 €	2 138,40 €
Yerville – mares bois de Ribeaumard - Golf	55 222,00 €	11 044,40 €

Considérant que les projets feront l'objet d'une convention ayant pour but d'encadrer les mouvements de trésorerie entre le Syndicat et la commune,

Considérant que le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes est chargé de réaliser le bilan financier après l'achèvement des travaux, et précisant que la part d'autofinancement réelle après déduction des subventions fera l'objet d'un reversement par la commune concernée,

Précisant que les modalités de remboursement seront définies dans les termes de la convention,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de ces mares,**
- **de réaliser les consultations pour les travaux et retenir les entreprises les mieux disantes,**
- **de solliciter toutes les subventions inhérentes possibles à la réalisation des projets,**
- **d'autoriser le Vice-Président à signer les pièces relatives à ce dossier,**
- **et précise que les crédits seront inscrits au budget principal 2025.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 2025-48

AFFAIRES GENERALES – ADHESION A L'ASSOCIATION « SOLS EN CAUX »

Dans le cadre de nos compétences, nous œuvrons à réduire les ruissellements agricoles à la source et à éviter la formation d'érosion qu'elle soit diffuse ou concentrée en ravines,

L'association « Sols en Caux » est un GIEE, un Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementales regroupant des agriculteurs du secteur. Leurs premiers axes de travail sont la conservation et la préservation des sols. Pour cela, ils travaillent sur cette agriculture dite agriculture de conservation.

Elle repose sur trois piliers : une réduction du travail du sol, une couverture permanente de ses sols et l'insertion de rotations longues et diversifiées.

Les enjeux des réflexions et expérimentations de l'association « Sols en Caux » sont forts.

A ce titre, il est judicieux que notre Syndicat adhère à « Sols en Caux »,

Le coût de l'adhésion est de 500.00 € par an.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver l'adhésion à « Sols en Caux » pour l'année 2026,**
- **de signer les documents nécessaires à la cotisation annuelle,**
- **et précise que les crédits seront inscrits au budget principal 2026.**

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

2 abstentions

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur FILLOCQUE annonce les deux prochaines dates à retenir concernant les Conseils Syndicaux :

- Le 2 février 2026 pour le ROB
- Et le 9 mars pour le budget

Concernant les arbres que nous offrons aux communes à l'occasion de nos 25 ans, l'entreprise ne nous a pas encore confirmé la date de livraison mais on espère pour le début d'année 2026. Nous recontacterons les mairies.

Monsieur OUVRY précise que le Syndicat va remettre vendredi 5 décembre 2025 des trophées d'hydraulique douce lors d'une réunion avec tous les agriculteurs du territoire pour nos 25 ans.

Aucune autre question ou remarque n'étant formulée, et l'ordre du jour étant épuisé.

FIN DE LA SÉANCE A 19 H 20

**Le compte rendu de séance est consultable dans son intégralité au
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent – 27 Bis rue du Chauffour – 76450 CANY BARVILLE**